

EXTRAIT DU REGISTRE AUX ARRETES DU MAIRE

N°2014-048

Utilisation des Espaces Naturels Sensibles

Le Maire de la Commune de WINGLES,

Vu l'article L. 2212-1 et L.2212-2 du Code Général des Collectivités Territoriales confiant au Maire l'exercice de la police municipale afin d'assurer le bon ordre, la tranquillité, la sécurité et la salubrité publique ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des dispositions afin de protéger les Espaces Naturels Sensibles, propriétés du Conseil Général, situés sur la commune de Wingles ;

ARRÊTE

Article 1 : Le site est ouvert au public piéton, du lever au coucher du soleil, sur les chemins prévus à cet effet et balisés.

Article 2 : Sont interdits sur les Espaces Naturels Sensibles:

- La circulation en dehors des itinéraires existants et réservés à la découverte du site
- Le prélèvement de matériaux (bois mort...),
- Le prélèvement d'espèces végétales,
- La capture de toute espèce animale sauf nécessité de régulation pour des espèces pouvant causer des dégâts ou pour des espèces dites invasives
- L'introduction d'espèces végétales et animales exotiques,
- Le reboisement par des essences forestières non spontanées (résineux)
- L'abattage d'arbres sauf par nécessité de gestion ou pour des questions de sécurité
- Le camping et le bivouac,
- L'abandon, le dépôt, le déversement, le rejet ou l'épandage d'eaux usées, de matériaux, ordures ou détritiques de quelque nature que ce soit,
- L'allumage des feux.
- Les véhicules à moteur
- La circulation des deux roues motorisés ou non
- Le décollage et l'atterrissage d'aéronefs
- La pratique de l'aéromodélisme
- Le tir à l'arc
- L'activité équestre
- La pratique du chien de traîneaux
- La pêche
- Le ramassage de champignons

- La chasse

Et toute autre activité portant atteinte à l'intégrité du site ainsi qu'à sa biodiversité.

Article 3 : Les chiens sont tolérés uniquement s'ils sont tenus en laisse. Les chiens de première catégorie (chien d'attaque) et de deuxième catégorie (chiens de garde et de défense) sont strictement interdits sur les propriétés du Conseil Général.

Article 4 : Les manifestations sportives sont interdites sauf autorisation exceptionnelle du gestionnaire du site.

Article 5 : Les activités commerciales sont interdites sur le site.

Article 6 : Les dispositions visées aux précédents articles ne concernent pas les travaux nécessaires au maintien de certains habitats naturels ou à des travaux de recherche scientifique.

Article 7 : Les forces de Police et de Gendarmerie, l'Office National de la Chasse et les Gardes nature départementaux sont chargés de faire respecter le présent arrêté.

Article 8 : Cet arrêté pourra être contesté dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication :

- par un recours gracieux, à nous adresser sous le présent timbre ;
- par un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille ;
- par la saisine de M. le préfet du Pas de Calais en application de l'article L.2131-8 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Fait à Wingles, le 23 juillet 2014

Le Maire,



Maryse LOUP



h